



ARRÊTÉ N° 2025 - 067 AM

portant permis de stationnement au profit
de la SARL RINGUIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L.1111-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la délibération n° 2021-092 du 3 août 2021 relative aux montants des redevances d'occupation du domaine public communal ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU les demandes d'occupation du domaine public communal, émise par la SARL RINGUIN le 18 décembre 2024, dans le cadre d'une mise en place d'une nacelle pour des travaux de ravalement d'une façade sur l'Avenue du Titan et la rue Léo Lagrange ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la SARL RINGUIN à occuper le domaine public aux abords immédiats du chantier ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Objet

La SARL RINGUIN domiciliée au 9000 HLM TAMERLAN 103 rue Ruisseau des Noirs 97400 Saint-Denis, est autorisée à occuper le domaine public communal d'une surface de 25 m² du 03 février au 14 février 2025 pour des travaux de ravalement de façade sur l'avenue du Titan et la rue Léo Lagrange.

Article 2 - Régime juridique de l'autorisation

La présente autorisation est :

- délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité ;
- personnelle et ne peut être cédée.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le permis de stationnement est établi pour une durée de 9 jours : **du 03 février 2025 au 06 février 2025 et du 10 février 2025 au 14 février 2025.**

Article 4 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le bénéficiaire a la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.
- le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 5 – Responsabilité

Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 - Redevance

Le bénéficiaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par le Conseil municipal, soit une redevance de 0,50 €/m²/jour, appliquée à une occupation d'une durée cumulée de 9 jours pour une superficie de 25 m², soit un montant de 112,50 €, payable auprès du Trésor Public.

Article 7 – Remise en état du site

Le bénéficiaire veillera à remettre le site dans son état initial à la fin de la présente autorisation. En cas de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Article 8 – Sanctions

La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal de la police municipale et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 9 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Gérante de la SARL RINGUIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – Délai de recours

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa notification.



Le Port, le **17 JAN 2025**

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT